

Délibération n°35

L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
61

**Nombre de conseillers
en exercice :**
61

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
53

Nombre de votants :
53

Date de convocation :
9 décembre 2019

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
23 décembre 2019

Objet :
**Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune de
Marsat – modification
simplifiée n°1 : approbation**

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**
Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir* à M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir* à M Jacquie DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir* à M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir* à M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir* à Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER
- M Pierre PECOUL et son pouvoir pour Mme Emilie LARRIEU

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Marie CACERES

**Rapport n°35 – Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Marsat – modification simplifiée
n°1 : approbation**

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants, relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme (PLU),
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu l’arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu les statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) et notamment sa compétence «Plans Locaux d’Urbanisme, documents d’urbanisme en tenant lieu et cartes communales»,
Vu le PLU de Marsat approuvé par délibération de RLV n°20170926.19 du 26 septembre 2017,
Vu l’avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 16 mai 2019,
Vu l’arrêté du Président en date du 20 août 2019 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Marsat,
Vu la délibération de RLV n°20190921.12 du 24 septembre 2019 relative à la mise à disposition au public,
Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1703 de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) du 25 octobre 2019, ne soumettant pas le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Marsat à évaluation environnementale,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée n°1,
Vu le bilan, présenté en conseil communautaire, des avis des Personnes Publiques Associées et de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Marsat,
Vu l’absence d’observation du public,
Vu les modifications apportées au projet pour tenir compte des observations des personnes publiques associées,

Considérant qu’il y a lieu de modifier le PLU pour rectifier le règlement littéral et le règlement graphique, afin de faciliter la mise en pratique du PLU,
Considérant que cette procédure de modification entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée,
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Marsat est prêt à être approuvé.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l’unanimité :

- **approuve le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°1,**
- **approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Marsat,**
- **acte que le PLU de Marsat modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Marsat et au siège de RLV aux jours et heures habituels d’ouverture ainsi qu’à la Sous-Préfecture de Riom,**
- **acte que la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie de Marsat et à RLV durant 1 mois et d’une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,**
- **acte que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture, sous réserve de l’accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 17 décembre 2019***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Communauté d’Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre et qu’un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l’Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-
DELIB2019121635-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020